

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 mai 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-022741

APAVE ALSACIENNE
2, rue Thiers
68100 MULHOUSE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 mai 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1049
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mai 2018 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 9 mai 2018 concernait des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 » par des opérateurs de l'agence de Metz. Les contrôles ont été réalisés lors d'un chantier urbain, rue du pont Moreau à Metz, mis en œuvre par la société ETM-SIF pour le compte de la société UEM.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs considèrent que les conditions de réalisation des tirs radiologiques sont satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent le travail de préparation des tirs effectué en collaboration avec la société commanditaire préalablement aux contrôles (examen des conditions de tirs, préparation du zonage et mise à disposition de plan...). Par ailleurs, les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. De plus, les documents présentés aux inspecteurs étaient pour la plupart convenablement mis à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés notamment en ce qui concerne le transport du gammagraphe.

A. Demandes d'actions correctives

Transport

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.

Le paragraphe 5.4.1.1.1 et le 5.4.1.2.5.1 de l'ADR stipule que le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport :

- *le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;*
- *le nom et l'adresse du (des) destinataire(s)[...];*
- *la catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;*
- *l'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE ou III-JAUNE) ;*
- *« la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale [...]) applicable à l'envoi ».*

Le document de transport, **déclaration d'expédition de matières radioactives**, présenté aux inspecteurs ne comportait pas :

- l'adresse exacte du lieu d'intervention ;
- l'indice de transport ;
- la bonne cote du certificat d'agrément de matière sous forme spéciale pour la source au Sélénium (RUS/6223/S-96 au lieu de USA/0502/S-96) ;

Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour la trame du document de transport afin d'y faire figurer ces éléments et de bien veiller à bien compléter toutes les informations requises par l'ADR.

Le paragraphe 5.3.1.7.2 de l'ADR indique les prescriptions concernant la plaque-étiquette « radioactive » 7D, devant « avoir 250mm sur 250mm au moins » [...]. Le paragraphe 5.3.1.7.4 note que « si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques-étiquettes prescrites, leurs dimensions peuvent être ramenées à 100m de côté ».

Les inspecteurs ont constaté la présence de plaques-étiquettes de taille réduite alors que la surface disponible sur le véhicule (camionnette dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes) était largement suffisante pour appliquer les plaques-étiquettes prescrites par le paragraphe 5.3.1.7.2.

Demande A.2 : Je vous demande d'équiper le véhicule de plaques-étiquettes de tailles conformes à l'ADR.

B. Demandes de compléments d'information

Plan de prévention

L'article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que le responsable de l'appareil met en œuvre, le cas échéant en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice, les mesures nécessaires de protection contre les risques des rayonnements ionisants à l'égard des travailleurs de l'établissement dans lequel il pratique son activité. Ces mesures sont consignées dans un document interne tenu à disposition des agents de contrôle.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs détenaient un plan de prévention annuel cosigné par votre société ainsi que par la société du lieu d'intervention. Cependant ce plan de prévention, daté du 28 mars 2017, visait uniquement l'année 2017. Il a été indiqué aux inspecteurs que le plan de prévention pour l'année 2018 n'était pas encore signé.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention annuel, de l'année 2018, signé par les différents intervenants.

Suivi de sources radioactives

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application de la gammagraphie, le carnet de suivi du gammagraphe doit contenir le numéro du visa apposé par l'IRSN sur la demande de fourniture de sources radioactives.

Les inspecteurs ont consulté le carnet de suivi du gammagraphe, qui ne comportait pas le numéro de visa apposé par l'IRSN sur la demande de fourniture de la source radioactive de Sélénium. Par ailleurs, le classeur de suivi du gammagraphe ne comportait pas le formulaire visé par l'IRSN et autorisant la fourniture de source radioactive.

Demande B.2 : Je vous demande de compléter ces informations dans le carnet de suivi et de me transmettre le formulaire visé par l'IRSN pour la source de Sélénium concernée.

C. Observations

- C.1 Il conviendra de mettre à jour les fiches de suivi du gammagraphe et de ses accessoires. En particulier, les documents de retour, cosignés par la société de maintenance de l'appareil, n'ont pas été signés par votre société.
- C.2 : Il conviendra de renseigner la plaque orange de transport avec le numéro ONU de la source contenue dans le gammagraphe afin de permettre une meilleure intervention des équipes de secours en cas d'accident.
- C.3 : Il conviendra de mettre à jour de manière régulière l'activité de la source radioactive sur l'étiquette du colis afin de ne pas induire en erreur les équipes de secours en cas d'accident.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS